



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0311 du 08/12/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0311 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0311, relative à la réalisation d'un projet de mise en conformité du poste électrique sur la commune d'Apt (84), déposée par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, reçue le 26/10/2023 et considérée complète le 26/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/10/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à déplacer la clôture du poste de transformation afin de garantir la conformité réglementaire avec l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, nécessitant une extension foncière de 600 m<sup>2</sup>, de la façon suivante :

- procéder à un terrassement sur la zone d'extension prévue ;
- poser une clôture provisoire pour assurer la fermeture du site ;
- mettre en place une nouvelle clôture composée de palplanche ;
- suppression de l'ancienne clôture ;
- aménager un élargissement ainsi qu'une prolongation de la piste existante le long de la nouvelle clôture ;
- mettre en place un bassin de rétention à débit régulé de 60 m<sup>3</sup> vers le réseau pluvial communal ;
- mettre en œuvre un revêtement de gravillons sur la zone étendue ;

Considérant que ce projet a pour objectif de garantir une distance de sécurité minimale entre la clôture du poste et les pièces nues sous tension ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UEi "Zone urbaine où sont autorisées les activités industrielles" du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 23 juillet 2019 ;
- au sein du parc naturel régional du Luberon et de la réserve naturelle géologique du Luberon ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- à environ 140 m de la zone humide « secteur de la Durance, du Verdon au Rhône » intégrée à la trame bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont la rédaction d'une note d'accompagnement décrivant les travaux prévus, une synthèse des incidences et des mesures à mettre en œuvre pour éviter les impacts potentiels associés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter la pollution des sols et des eaux en prenant des précautions en phase de chantier nécessitant notamment : kits anti pollution sur la zone de stationnement des engins, aire de lavage et bacs de rétention ;
- mettre en place des mesures de suivi en cas de rabattement de nappe de la manière suivante :
  - évacuer les eaux pompées vers un bassin provisoire de décantation/filtration dont le rejet sera dirigé vers le réseau pluvial ;
- baliser des emprises de chantier ;
- réaliser les travaux hors période sensible pour les espèces envahissantes (floraison/fructification – juin à octobre) pour éviter la dissémination, et nettoyage des engins, évacuation précautionneuse des déchets végétaux en big bags ;
- réaliser la coupe des ligneux en dehors de la période sensible pour l'avifaune ;

**Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement du fait des mesures prévues ;**

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de mise en conformité du poste électrique sur la commune de Apt (84) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de mise en conformité du poste électrique situé sur la commune de Apt (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

Fait à Marseille, le 08/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**